



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE

**n°20080441 du 12 février 2008 portant
prescriptions complémentaires à la société HOLCIM GRANULATS
s'agissant des garanties financières de la carrière située sur les communes de Colmar
et Houssen**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- VU** l'arrêté préfectoral n°200337-22 du 6 février 2003 portant prescriptions complémentaires (prescriptions complémentaires et codificatif) à la société Holcim Granulats pour son exploitation de carrière à Colmar et Houssen au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement,
- VU** les éléments transmis par la société Holcim Granulats le 9 juillet 2007 concernant le calcul des garanties financières pour les 2^{ème} et 3^{ème} périodes d'exploitation,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 juillet 2007,
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17 janvier 2008,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 prévoit à l'article 31.1 la remise à jour du calcul des garanties financières pour la période quinquennale du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2012 et pour la période du 31 décembre 2012 au 30 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que les éléments nécessaires au calcul de ces garanties financières remis par la société Holcim Granulats en date du 9 juillet 2007 mettent en évidence un écart entre les montants de garanties financières imposés

dans l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 et les montants correspondant à la situation actuelle,

CONSIDERANT qu'il a lieu de revoir les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 de la société Holcim Granulats pour son site de Colmar/Houssen s'agissant des montants de garanties financières,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

La société HOLCIM Granulats est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes s'agissant des garanties financières pour l'exploitation de sa carrière située sur les communes de Colmar et de Houssen.

Les dispositions de l'article 31 de l'arrêté préfectoral n°200337-22 du 6 février 2003 s'agissant des garanties financières sont abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R516-1 à R516-5 du code de l'environnement.

Article 2.1 – Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales et une période de 2 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de

Périodes : (Le montant des garanties (TTC) est exprimé en Euros)

Période	Montant
31 décembre 2007 au 31 décembre 2012	122 870
31 décembre 2012 au 30 décembre 2013	109 491

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral. L'indice de référence TP01 utilisé est : 569,1 (février 2007). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6.

Article 2.2 - Actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 2.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concernée, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 5 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes de COLMAR et de HOUSSEN, l'inspection des installations classées de la DRIRE, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société HOLCIM GRANULATS.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

Patrick PINCET

